

Convention tripartite Conservatoire du Littoral, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

ANNEXE

Site du Bolmon

**Mesures compensatoires à la réalisation de la ZAC des Florides à Marignane
Volet foncier, expertise et gestion**

Introduction

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Florides à Marignane (13), la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUM) bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées (arrêté préfectoral du 3 août 2009) conformément à l'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) du 5 juin 2009 transmis par le Ministère en charge de la protection de l'environnement.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 prévoit que le maître d'ouvrage (CUM) prend en charge financièrement diverses mesures dont des mesures compensatoires (C2). Deux opérateurs ont été désignés pour garantir la pérennité de celles-ci, le Conservatoire du Littoral (CdL) pour assurer la maîtrise foncière et le SIBOJAI pour les expertises de terrain et les mesures de gestion.

Une convention tripartite (CdL, CUM, SIBOJAI) a été établie qui fixe les modalités de mise en œuvre de ces mesures compensatoires.

Ses articles 1.1 et 1.2 prévoient que la CUM versera au SIBOJAI :

- 5000 euros par an pendant 10 ans pour contribuer à la gestion agropastorale,
- 25 500 euros sur 3 ans (2010-2012) pour la réalisation d'expertises de terrain (botanique, écosystémiques).

La présente note financière qui pourra être annexée à la convention tripartite sus-citée vise à cadrer les expertises de terrain.

Expertises de terrain

(1) Participation de la CUM 25 500 euros de 2010 à 2012

Répartition annuelle 9 500, 8 000 et 8 000 en 2010, 2011 et 2012

Volet évaluation de la compensation

Volet prise en compte de la conservation des espèces dans la gestion

(2) Année 2010

(3) Année 2010 : participation de la CUM 9 500 euros

Volet évaluation de la compensation

- Organisation d'une réunion de lancement avec présentation des connaissances acquises par le SIBOJAI sur les deux espèces recherchées (*Ononis mitissima* et *Phalaris paradoxa*),
- Du printemps à l'été, prospection de terrain à la recherche de ces deux espèces :
 - échelle d'étude : la parcelle,
 - indicateur retenu : présence / absence,
 - niveau de connaissance à atteindre : évaluation de la taille des "populations à la parcelle" / nombre d'individus estimés [0 / 1 à 10 / plusieurs dizaines / plusieurs centaines],
- Organisation d'une réunion de présentation des résultats annuels.

Volet prise en compte de la conservation des espèces dans la gestion

- Cartographie des habitats (favorables, peu favorables mais potentiels, non favorables) avec prise en compte des usages, de la gestion et des fonctionnalités écosystémiques.
- Relevés des données météorologiques (installation et suivi d'au moins un pluviomètre),
- Relevés des autres perturbations pouvant impacter positivement ou négativement les deux espèces recherchées.
- **Ce protocole de suivi des données relatives à la conservation des populations d'*Ononis mitissima* et *Phalaris paradoxa* sera appelé "Protocole 2010". Il pourra être complété ou amendé au fur et à mesure de l'amélioration de nos connaissances.**

L'ensemble de ces deux volets devrait aboutir dès fin 2010 à l'enrichissement du SIG du SIBOJAI (projet à l'étude), par l'incrémentation à l'échelle des parcelles des données acquises dans un objectif d'amélioration de la gestion conservatoire.

(4)

(5)

Années 2011 et 2012

Années 2011 et 2012 : participation de la CUM 8 000 euros / an

Volet évaluation de la compensation

- Du printemps à l'été, prospection de terrain à la recherche de ces deux espèces :
 - Même protocole qu'en 2010 mais avec une priorisation sur les parcelles acquises ou en cours d'acquisition et sur l'évolution annuelle des "populations" parcellaires,
- Organisation d'une réunion de présentation des résultats annuels.

Volet prise en compte de la conservation des espèces dans la gestion

- Même protocole qu'en 2010 avec incrémentation du SIG, en priorisant le suivi d'éventuels usages, gestions ou perturbations nouveaux et de leurs impacts.

(6) Fin 2012

Volet évaluation de la compensation

- Organisation d'une réunion de réception des travaux avec présentation :
 - des parcelles acquises,
 - des connaissances acquises (taille et évolution des populations) au cours de la période 2010 – 2012,
 - des objectifs et méthodes de gestion, conservation et restauration des peuplements d'*Ononis mitissima* et de *Phalaris paradoxa* (voir ci-dessous).

Volet prise en compte de la conservation des espèces dans la gestion

- Mise en place d'une gestion conservatoire et/ou d'une gestion dynamique visant l'atteinte d'un bon état de conservation des populations d'*Ononis mitissima* et de *Phalaris paradoxa*.
 - Poursuite après actualisation du 'protocole 2010' et incrémentation du SIG.
-

Compléments

Le SIBOJAI réalisera ce travail conformément aux attendus de l'arrêté du 3 août 2009 et de la convention tripartite CdL, CUM SIBOJAI en prenant en compte les trois critères de priorité développés par l'autorité environnementale :

- la proximité géographique (voir carte annexée ci-dessous),
- la maîtrise foncière de parcelles privées en dehors des maîtrises foncières publiques,
- La présence avérée des espèces protégées (*Ononis mitissima* et *Phalaris paradoxa*).

A défaut, la présence d'habitat très favorable de ces mêmes espèces pourra être un critère d'intervention.

En outre, la présence de zones humides présentant un fort intérêt biologique (autres espèces ou habitats protégés) et/ou fonctionnel (critères pédologiques) pourra être un critère d'intervention à hauteur de 4 ha conformément à l'arrêté préfectoral N°48-2009 EA du 15 octobre 2009 (article 3-6. Mesures compensatoires concernant la destruction de zones humides).

b) Tableau des prix et produits

	2010	2011	2012	TOTAL
Coût (Euros)	9 500	8 000	8 000	25 500 €
Journées	20	15	15	50 jours
Détails et productions	- 12 jours terrain - 3 jours bureau - 5 jours de formation SIG	- 12 jours terrain - 3 jours bureau	- 12 jours terrain - 3 jours bureau	- 1 SIG - 1 note de synthèse (atteinte des objectifs et qualité)



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

**Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires prévues par
l'arrêté préfectoral du 03 août 2009 autorisant la réalisation
de la Z.A.C Florides sur la commune de Marignane (13)**

2. Entre

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son Directeur, demeurant Corderie Royale - BP 10137 - 17306 Rochefort sur Mer, et ci-après désigné par « le Conservatoire du littoral »,

d'une part,

3. et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du _____ .

deuxième part,

4. et

Le S.I.B.O.J.A.I – Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jaï , représenté par sa Présidente Madame Rolande KIEGEL demeurant, Hôtel de Ville, 13220 Châteauneuf les Martigues,

troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Après l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 06 avril 2009, deux arrêtés préfectoraux du Préfet des Bouches du Rhône en date du 03 août 2009 et du 15 octobre 2009 donnent l'autorisation à la C.U.M.P.M de réaliser la Z.A.C Florides, sur le territoire de la commune de Marignane (13).

Ces arrêtés imposent des mesures compensatoires dont bénéficient le Conservatoire du littoral et le S.I.B.O.J.A.I. La présente convention est destinée à en fixer les modalités.

Conformément à l'article 3 « mesures de réduction des impacts » de l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2009, la C.U.M.P.M s'engage sur un montant total de 775 500 euros H.T de mesures compensatoires, comprenant un volet acquisition foncière, un volet gestion et un volet expertise.

ARTICLE 1 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Art. 1-1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires telles que prescrites par les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Art. 1-2 : Durée

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entre en vigueur le jour de sa notification aux parties et s'achève dans un délai de trois ans à compter du démarrage des travaux de la ZAC.

Art. 1-3 : Foncier

Les acquisitions foncières sont réalisées par le maître d'ouvrage, la CUMPM dans un délai maximal de trois ans à compter du démarrage des travaux pour un montant de 700 000 euros , puis cédées au Conservatoire du Littoral ; les acquisitions portent sur 20 ha et se réaliseront avec l'application de 3 critères :

- . proximité géographique,
- . privilégier les propriétaires privés en dehors des maîtrises foncières publiques,
- . présence avérée des espèces protégées (ou à défaut, présence d'habitat très favorable de ces mêmes espèces).

La réalisation des acquisitions se fera conformément à l'évaluation de France Domaine.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à céder les parcelles acquises par le biais d'actes notariés dont les frais seront à sa charge.

Art. 1-4 : Gestion

Une contribution à la gestion agro-pastorale adaptée des terrains acquis pour un montant de 50 000 euros pour 10 ans soit 5 000 euros annuels sera versée au gestionnaire du site par la CUMPM, le S.I.B.O.J.A.I dès l'affectation des terrains au Conservatoire du Littoral.

Art. 1-5 : Expertise

Les terrains susceptibles de faire l'objet d'application de mesures compensatoires en matière d'acquisition foncière doivent faire l'objet d'une expertise botanique à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette expertise, estimée à 25 500€, portera sur la recherche des espèces végétales Apiste paradoxal (*Phalaris paradoxa*) et la Burgane sans épine (*Ononis mitissima*) objet de la dérogation de destruction des espèces végétales et sera réalisée par le SI.B.O.JAI, à partir du printemps 2010 conformément au tableau des prix ci annexé.

Elle sera réalisée sur la base de l'étude botanique du Sibojai datant de 2009 et sur la base de l'étude réalisée par Ecomed pour la CUMPM.

Art. 1-6: Publicité

Dans la mesure où le foncier apporté au Conservatoire du littoral correspond à des mesures compensatoires liées à destruction d'espèces végétales et des zones humides, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra communiquer ou se prévaloir à des fins publicitaires de la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral s'engage à :

art. 2-1 :

acquérir à la CUMPM les parcelles qui entreront dans le champs d'application des mesures compensatoires prévus aux arrêtés préfectoraux ci dessus mentionnés.

art.2-2 :

informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente convention.

art. 2-3 :

intégrer dans le plan de gestion du site du Bolmon la mesure de préservation des espèces végétales protégées Apiste paradoxal (*Phalaris paradoxa*) et la Burgane sans épine (*Ononis mitissima*).

ARTICLE 3 : LITIGES

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole sont du ressort du tribunal administratif de Marseille .

Fait à, le.....

En 6 exemplaires.

Pour le Conservatoire du
Littoral,

La C.U.M.P.M,

Le S.I.B.O.J.A.İ,

Le Directeur,

Le Président

La Présidente,